

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 30/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DROMOISE DE CEREALES**

ZA La Pimpie – BP 26  
26120 Montélier

Référence : 20240108-RAP-DAEN0010  
Code AIOT : 0010300053

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement DROMOISE DE CEREALES implanté Avenue des Allobroges 26100 Romans-sur-Isère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, sur le thème, « suites de la visite du 08/07/2014 », s'est déroulée en parallèle d'une réunion, à la demande de la communauté d'agglomération de Valence Romans agglo, dans le cadre du projet de réaménagement de l'avenue des Allobroges afin de statuer sur la faisabilité d'une acquisition d'une partie de l'emprise de l'installation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DROMOISE DE CEREALES
- Avenue des Allobroges 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0010300053
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo de la société « Dromoïse de Céréales », situé avenue des Allobroges à ROMANS-SUR-ISERE, a

été construit entre 1969 et 1975, il est composé de :

- un silo abritant 14 cellules de stockage métalliques de hauteur 8 mètres et 5 boisseaux de capacité totale de 11 214 m<sup>3</sup>, une fosse de réception, une tour de travail comprenant 4 élévateurs, un nettoyeur et un émotteur et des séchoirs fonctionnant au gaz de puissance 700 kW, 1,74 MW et 3,5 MW ;
- un silo abritant 14 cellules de stockage métalliques de hauteur 12 mètres et 4 boisseaux de capacité totale de 14 543 m<sup>3</sup>, une fosse de réception, une tour de travail comprenant 3 élévateurs, un nettoyeur et un émotteur et un séchoir fonctionnant au gaz de puissance 2 MW ;
- un bureau servant de local technique et utilisé uniquement par le personnel d'exploitation.

En 2011, le séchoir d'une puissance 2 MW et deux cellules de capacité totale de 228 m<sup>3</sup> (160 t) ont été démontés et remplacés par deux cellules d'une hauteur de 9,89 m d'un volume total de 2 038 m<sup>3</sup> (2 x 1 400 t) ainsi qu'un boisseau de chargement de 85 m<sup>3</sup> (60 t).

Suite à la parution du décret du 26/11/2012 modifiant la nomenclature des installations classées, la situation administrative de l'établissement est modifiée et passe sous le régime de la déclaration avec le bénéfice de l'antériorité.

Le volume de stockage en silos plats est de 14 790 m<sup>3</sup> et le volume en silos autres que plats est de 14 543 m<sup>3</sup>

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante est sans suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées |
|----|------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| 4  | Distance d'éloignement | Arrêté préfectoral du 14/02/03 | -                                                                |

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées | Délais   |
|----|---------------------|----------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------|
| 1  | Mesure de bruit     | Arrêté préfectoral du 14/02/03   | Lettre de suite                                                  | 1 mois   |
| 2  | Contrôle de l'accès | Arrêté Ministériel du 28/12/2007 | Lettre de suite                                                  | 15 jours |
| 3  | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 28/12/2007 | Lettre de suite                                                  | 1 mois   |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats et hors points de constats

L'exploitant ne disposait pas de l'ensemble des pièces administratives sur le site, il conviendra de communiquer l'ensemble des éléments **sous 1 mois : résultats des mesures de bruits et rapport des contrôles périodiques.**

La société devra également transmettre un **courrier** demandant la mise à jour de la prescription **concernant la clôture du site sous 15 jours.**

Concernant la faisabilité de l'aménagement de la voirie par la communauté d'agglomération Valence Romans agglo, il a été communiqué et rappelé qu'un porté a connaissance au titre de l'urbanisme en date du 21 avril 2011 indique :

*il est rappelé l'extrait de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, dans le but de maintenir ces distances d'éloignement :*

- *par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est*

supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Ces distances d'éloignement sont des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en termes de zones de maîtrise de l'urbanisation.

L'acquisition d'une partie du périmètre dans la partie Sud du silo ne permettra pas de respecter les distances minimales préconisées. Une étude de faisabilité et de dangers a été sollicitée.

La communauté d'agglomération de Valence Romans agglo ne souhaite pas réaliser cette étude compte tenu de l'existence, en deçà de ces préconisations, du giratoire des Allobroges.

Pour rappel, le silo, existant depuis les années 60-70, bénéficie de l'antériorité sous le régime de l'autorisation au moment de l'intégration de l'activité dans la nomenclature des installations classées. Les différents arrêtés ministériels applicables aux silos ont précisé les règles d'implantation, celui de 1983 prévoyait des distances d'éloignement vis-à-vis des installations fixes occupées par des tiers (bâtiments) et pour les autres éléments sur la base de l'étude de dangers. L'arrêté de ministériel de 1998 a intégré les distances d'éloignement forfaitaires par rapport aux voies de circulations (10 m -25 m pour les voies de circulations inférieures à 2000véhicules/jour et 25m-50m pour les habitations et voies supérieures à 2000 véhicules/jour). L'ensemble de ces dispositions sont uniquement applicables aux nouvelles installations.

L'exploitant qui n'est pas favorable à l'acquisition du terrain sur la partie Sud du silo ne souhaite pas réaliser cette étude d'autant que bénéficiant du classement sous le régime de la déclaration par antériorité, il n'est plus soumis à sa réalisation.

A l'issue de la réunion, un changement de tracé de l'aménagement de la voirie était envisagé par la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo, sous réserve d'une éventuelle intervention du corps préfectoral.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesure de bruit

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 14/02/03 – article 2.6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesures de bruits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.<br>L'exploitant doit faire réaliser périodiquement à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.<br>Ces mesures se font aux emplacements définis ci après : |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– en limite de propriété</li> <li>– au niveau des habitations les plus proches</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées avait demandé de fournir avant le 15/10/2014 les mesures de bruit et un plan d'action concernant les ventilateurs situés avenue des Allobroges.</p> <p>Le 24/12/2014, l'exploitant a fourni un plan d'action sur l'année 2015 (changement des ventilateurs et réflexion sur la mise en place d'un mur anti-bruit).</p> <p>Les résultats des mesures de bruits n'ont pas été transmis suite au changement des ventilateurs.</p> <p>Il conviendra de transmettre les résultats sous 1 mois à l'inspection des installations classées.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

**N° 2 : Contrôle d'accès**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 14/02/03 – article 6.1.1 de l'annexe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle périodique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit disposer d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m sur la totalité de la périphérie</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est clôturé uniquement le long de la voie ferrée. Le bardage du silo limite l'accès le long du chemin rural et de l'avenue des Allobroges. La clôture de la société de stockage d'engrais Valsoleil empêche l'accès côté Ouest. A noter que la société « Dromoise de Céréales » appartient au groupe Valsoleil.</p> <p>Le silo est aujourd'hui sous le régime de la déclaration, l'arrêté ministériel du 28/12/2007 ne précise pas la présence d'une clôture, il indique que :</p> <p><i>Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).</i></p> <p>L'inspection des installations classées avait demandé dans sa visite du 14/02/2014 puis dans un second courrier de relance en date du 30/01/2015 de faire une demande officielle afin de procéder à la modification de l'arrêté préfectoral. Il conviendra transmettre le courrier de demande sous 15 jours.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

**N° 3 : Contrôle périodique**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007 – Article 11.2 de l'Annexe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle périodique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Constats :</b><br>Les pièces administratives sont conservées au siège de la société « Dromoïse de Céréales » à Montélier, l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer que l'ensemble des contrôles périodiques a été réalisé.<br>Il conviendra de communiquer l'ensemble des pièces justifiant la réalisation des contrôles périodiques, sous 15 jours. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

#### N° 4 : Distance d'éloignement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 14/02/2003 -article 6.1.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout bâtiment ou local occupé par le personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours d'élévation.<br>Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation. |
| <b>Constats :</b><br>Le silo dispose, hors capacité de stockage, uniquement d'un local technique pour l'entretien et d'un local informatisé pour son fonctionnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |